



# Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

## RÉVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL (PAL)

La Commune d'Alle a connu au cours des dernières années un développement réjouissant. L'accroissement démographique s'est accompagné d'une réduction progressive des parcelles constructibles.

Sur le papier, notre village dispose encore de réserves de terrain relativement importantes. Les nouvelles règles en matière d'aménagement imposent aux autorités locales de porter une réflexion majeure quant à une diminution drastique de ces surfaces, répondant aux obligations découlant de la LAT (loi d'aménagement sur territoire).

Pour comprendre les enjeux et apporter un éclairage sur la situation spécifique à notre localité, les autorités communales invitent la population à une séance d'information le mardi 26 février 2019 à 20h00 à la salle des fêtes (route de Porrentruy 15), animée par le bureau Rolf Eschmann SA, mandataire de la commune d'Alle pour la révision de son PAL

## ÉLAGAGE DES ARBRES, HAIES ET BUISSONS LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES

Il est rappelé que conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER – RSJU 722.11), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre).

Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 3 de l'Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage du 6 février 2007 (RSJU 922.111), cet élagage est à effectuer pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 mars. En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons (trottoir) ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes (**l'éclairage public ne doit pas être entravé par des obstacles végétaux empêchant la diffusion de la lumière**). **Les hydrants doivent être aisément accessibles.**

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont instamment invités à tailler leurs arbres, buissons et haies vives conformément aux prescriptions légales.

A défaut, le service communal d'entretien ou une entreprise spécialisée interviendra si nécessaire pour l'exécution des travaux, aux frais du propriétaire.